

# **ARRÊTÉ**

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

> administration

#### **RESTRICTION DE CHAUSSEE**

#### STATIONNEMENT INTERDIT

Date: 2 2 SEP. 2025 CIRCULATION ALTERNEE PAR FEUX TRICOLORES

Nº: DST 2025-0232

**RUE DE MONTARAN** 

## Le maire de la Ville de Saran,

Vu l'arrêté n°ARR\_DGS\_2024\_138 du 10 septembre 2024 portant délégation à Monsieur José SANTIAGO, 3ème Adjoint délégué, en charge de l'Espace public, du Patrimoine et de l' Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée, d'interdire le stationnement et d'alterner la circulation par feux tricolores rue de Montaran à proximité de l'intersection formée avec la rue du Bois Salé durant les travaux de fourniture et pose d'un débitmètre réalisés par l'entreprise SO-GEA.

### ARRÊTE

Article 1 : Le 6 octobre 2025 pour une durée de 10 jours, la chaussée sera restreinte, le stationnement sera interdit et la circulation sera alternée par feux tricolores à proximité de l'intersection avec la rue du Bois Salé durant les travaux de fourniture et pose d'un débitmètre réalisés par l'entreprise SOGEA.

**Article 2 :** Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

# Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie

Le Commissaire Central de Police

Le Service de Police Municipale

Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,

Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire

Kéolis

Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

José Santiago

adjoint délégué à l'espace public, au patrimoine et à l'environnement